

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-051 du 25 mars 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0036 relative au projet de construction d'un immeuble sur deux niveaux de sous-sol situé au 67 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Alfortville dans le département de Val-de-Marne (94), reçue complète le 27 février 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 5 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition d'un tabac en rez-de-chaussée et de garages, en la réalisation d'un immeuble collectif de 22 logements en accession et d'un commerce situé au rez-de-chaussée, édifié de R+3 à R+7, reposant sur deux sous-sols dont la construction nécessite un prélèvement des eaux souterraines, l'ensemble développant de l'ordre de 1 600 mètres carrés de surface de plancher ;

Considérant que le projet prévoit des dispositifs de captages des eaux souterraines avec une capacité de prélèvement supérieure à 80 m³/ heure et qu'il relève à ce titre de la rubrique n°17-c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet devra faire l'objet, compte tenu de la réalisation d'un rabattement temporaire de la nappe alluviale de la Seine et d'un débit d'exhaure pouvant dépasser 80 m³/h, d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et que les incidences du projet sur la ressource en eau seront étudiées et encadrées dans le cadre de cette procédure d'autorisation ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate de la gare de Maisons-Alfort / Alfortville et d'une voie ferrée où circule le RER D, classée en catégorie 1 au titre du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et que :

- le maître d'ouvrage a fait réaliser une étude acoustique (en date du 11 décembre 2019) permettant de définir les objectifs d'isollements acoustiques des façades à respecter (42 dB et 40 dB) et les

mesures constructives correspondantes et une étude de vibrations acoustiques (en date du 21 janvier 2020) permettant de définir les dispositions constructives antivibratiles à mettre en œuvre (installation de suspentes anti-vibratiles) ;

- le projet est d'ampleur limitée (22 logements) ;

Considérant en tout état de cause que la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements devra être respectée ;

Considérant que le projet s'implante en zone inondable, que le projet situé en zone d'aléa moyen (entre un et deux mètres de submersion) définie par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine approuvé par arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007, que le maître d'ouvrage a fait réaliser une étude des Niveaux des Plus Hautes Eaux dont il s'engage à suivre les recommandations afin de réduire les incidences de son projet sur les nappes et les écoulements d'eau y compris en phase chantier et en périodes de crues, et que le projet devra en tout état de cause respecter les dispositions du PPRI ;

Considérant en particulier que le parc de stationnement en sous-sol sera inondable et permettra de compenser les volumes des locaux cuvelés pour l'évacuation des eaux, en application du PPRI ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un immeuble sur deux niveaux de sous-sol situé au 67 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Alfortville dans le département de Val-de-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France



Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.